

République Française
Département de l'Aube
Arrondissement de Troyes
Commune de Sainte-Savine



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Sainte-Savine

SEANCE DU 2 JUIN 2022

Date de la convocation : 27 Mai 2022

Date d'affichage : 8 Juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le deux Juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Arnaud MAGLOIRE, maire.

Présents : MAGLOIRE Arnaud, KIEHN Patricia, CHAUDET Martine, STAUDER Jean-Christophe, GULTEKIN Gülcan, HENNEQUIN Virgil, RIBAILLE Cécile, HUART Gérald, VAN DALEN Laurent, CATERINO Marie-Laure, CERF Jérémie, BARDET Alice, BERNIER Romain, BLANCHOT Bastien, LAVILLE Rémy, MOSER Alain, IGLESIAS Catherine, BEHL Frédérique, AUMIS Maud, TIEDREZ Valérie, MENERAT Thierry, CROQUET Nicolas

Représentés : MARTIN Michelle par BLANCHOT Bastien, POUZIN Jean-Michel par MAGLOIRE Arnaud, PRELOT Frédérique par KIEHN Patricia, BOIZARD Léa par GULTEKIN Gülcan, PEREIRA-FRAJMAN Sonia par CHAUDET Martine, MARTEAU Elona par HENNEQUIN Virgil, JOSSET Geoffrey par CATERINO Marie-Laure, FERNANDEZ Sophie par BERNIER Romain, LEIX Jean-François par IGLESIAS Catherine, ZELTZ Anne-Marie par MENERAT Thierry

Absents : D'HULST Karl

Secrétaire : Madame BARDET Alice

La séance est ouverte.

01 - Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de l'exercice de délégation permanente article L.2122-22 du CGCT
--

RAPPORTEUR : M. le Maire

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° 1 du 15 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 03 du 18 mars 2021, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, certains de ses pouvoirs.

Cette délégation prévoit notamment :

- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre :

Observatoire Internationale de la Démocratie Participative : adhésion sans engagement financier

Démocratie Ouverte : adhésion annuelle de 2 500 €

Journée citoyenne : adhésion sans engagement financier

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

Voir tableau en annexe.

Le Conseil Municipal a pris connaissance des informations énoncées ci-dessus ainsi que des pièces annexées.

02 - Approbation du procès-verbal de la séance du 07 avril 2022

RAPPORTEUR : M. le Maire

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 07 avril 2022 est lu et approuvé.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
22	32	32	0	0	0

RAPPORTEUR : M. STAUDER

Mes chers collègues,

Afin d'encourager l'attractivité et la convivialité des activités culturelles, la ville de Sainte-Savine souhaite créer une licence de débit de boisson à consommer sur place de type III (avec respect du quota de 1 licence de débit de boisson à consommer sur place par tranche de 450 habitants), permettant au centre culturel l'Art Déco de vendre des boissons lors de ses différents spectacles et événements.

A titre d'information, la licence de débit de boisson de type III permet de commercialiser des boissons fermentées, les vins doux naturels et les liqueurs dont le titre en alcool ne dépasse pas 18°.

La personne désignée comme étant l'exploitant (qui ne peut être ni élu ni fonctionnaire) doit s'inscrire auprès de la Chambre hôtelière afin de suivre une formation de 2 jours ½. A l'issue de cette formation, dont le coût est fixé à 540 € TTC, un permis d'exploitation est délivré à l'intéressé permettant ainsi d'exploiter la licence III. Un récépissé est délivré par la mairie à l'exploitant au vu de sa déclaration d'ouverture. Le dossier complet est ensuite transmis à la Préfecture pour enregistrement et création du numéro de licence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser M. le Maire à créer une licence de débit de boisson de type III sur la commune de Sainte-Savine ;
- De désigner une personne responsable en charge de l'exploitation de la licence ;
- D'autoriser la dépense relative au coût de la formation de l'exploitant et à l'acquisition du matériel nécessaire à l'encaissement ;
- De créer une régie de recettes ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document permettant la création de cette licence.

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
22	32	30	2	0	0

RAPPORTEUR : M. STAUDER

Mes chers Collègues,

Considérant la volonté municipale de proposer des grilles de tarifs et d'abonnements attractives et incitatives, favorisant l'accès à la Culture et la fidélisation du public, il vous est proposé de créer une nouvelle grille tarifaire pour les spectacles de la Programmation Culturelle de L'Art Déco **à compter du 1^{er} juillet 2022** de la manière suivante :

I. BILLETTERIE SPECTACLE

Les spectacles programmés sur la saison culturelle 2022-2023 se répartissent en 5 catégories.

L'ensemble des tarifs de la billetterie des spectacles de la saison culturelle se répartit conformément au tableau ci-après :

CATEGORIE	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT (1)	TARIF SUPER REDUIT (2)
« TETE D'AFFICHE »	25 €	19 €	12 €
« TOUT PUBLIC »	18 €	15 €	10 €
« DECOUVERTE »	15 €	12 €	8 €
« BOITE A ZIK' »	12 €	10 €	7 €
« JEUNE PUBLIC »	-	8 €	5 €
« SCOLAIRES » (maternelle primaire) (3)	TARIF UNIQUE : 4,5 €		
« COLLEGE / LYCEE » (4)	TARIF UNIQUE : 8 €		
« PASS FAMILLE » (5)	TARIF UNIQUE : 32 €		

(1) Tarif réduit : conditions d'application

Le tarif réduit s'applique, sur présentation d'un justificatif, aux personnes remplissant l'un des critères suivants :

- 12-18 ans
- Etudiants
- Demandeurs d'emploi
- Groupes à partir de 10 personnes
- Abonnés Art Déco

(2) Tarif super réduit : conditions d'application

Le tarif réduit s'applique, sur présentation d'un justificatif, aux personnes remplissant l'un des critères suivants :

- Enfants de moins de 12 ans
- Bénéficiaires des minima sociaux et quotients familiaux -600 €

(3) « Scolaires »

Tarif de groupe applicable aux classes maternelles ou de primaires accompagnées par un enseignant lors des séances scolaires programmées, ainsi qu'aux groupes d'enfants accueillis lors des séances menées en lien avec les services de la Petite Enfance.

(4) « Collège / Lycée »

Tarif de groupe applicable aux collégiens et lycéens sur les spectacles « Tête d'affiche », « Tout Public », « Découverte » et « Boîte à Zik' », ou sur les séances scolaires programmées, la réservation devant être effectuée par un enseignant coordinateur.

(5) « Pass Famille »

« Pass » de 4 places exclusivement valable sur les spectacles estampillés. Applicable, sur un même spectacle, pour 3 membres d'une même famille (au minimum 2 enfants de moins de 18 ans accompagnés d'au moins 1 parent) et une personne de leur choix.

II. ABONNEMENTS

Tout abonnement est strictement nominatif.

ABONNEMENT « 3 SPECTACLES » (1)	42 €
ABONNEMENT « 5 SPECTACLES » (2)	60 €
ABONNEMENT « 9 SPECTACLES » (3)	99 €
PASS « TOUS SPECTACLES 22/23 » (4)	120 €

(1) Principe de l'abonnement 3 spectacles

À choisir parmi tous les spectacles sauf « Boîte à Zik' » et « Jeune Public », avec 1 spectacle « Tête d'affiche » au maximum.

(2) Principe de l'abonnement 5 spectacles

À choisir parmi tous les spectacles sauf « Boîte à Zik' » et « Jeune Public », avec 2 spectacles « Tête d'affiche » au maximum.

(3) Principe de l'abonnement 9 spectacles

À choisir parmi tous les spectacles sauf « Boîte à Zik' » et « Jeune Public ».

(4) Principe du « Pass Tous spectacles 22/23 »

Donne accès à l'ensemble des 16 spectacles « Tête d'affiche », « Tout Public » et « Découverte ».

III. TARIFS BAR

Considérant la volonté municipale de proposer au public muni d'un billet un lieu de convivialité 1 heure avant et 1 heure après chacune des représentations des spectacles de la programmation, il a été décidé d'ouvrir un bar au 1^{er} étage de l'Art Déco. Ainsi, il vous est proposé les tarifs des consommations suivant le tableau suivant à compter du 1^{er} septembre 2022 :

CAFE, THE, INFUSION	1,5 €
BOUTEILLE D'EAU	1,5 €
CANETTES (BOISSONS GAZEUSES ET DIVERSES) (33 cl)	2 €
JUS DE FRUITS BOUTEILLE (33 cl)	2 e
VERRE DE VIN (12 cl)	3 e
BIERE LOCALE BOUTEILLE (33 cl)	3 €
CIDRE LOCALE BOUTEILLE (33 cl)	3 €
VERRE DE CHAMPAGNE (12,5 cl)	5 €

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
22	32	32	0	0	0

RAPPORTEUR : M. STAUDER

Mes Chers Collègues,

La médiathèque de Sainte-Savine est librement accessible à tous et l'emprunt des documents est gratuit depuis Mai 2021 pour les Saviniens avec une carte « proximité ».

Depuis cette date, le nombre d'abonnés « proximité » a augmenté, passant de 99 inscrits à 228. La mise en place de la gratuité a facilité l'accès aux ressources de la médiathèque pour ces nouveaux inscrits.

Dans la continuité de cette mesure, il est proposé de rendre gratuit l'adhésion à la médiathèque de Sainte-Savine pour tous, Saviniens et extra-muros, afin de réaffirmer la volonté de faire de la médiathèque un service public essentiel mettant à la disposition de tous la culture et l'information.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De mettre en œuvre la gratuite d'accès à la médiathèque de Sainte-Savine pour l'ensemble des usagers titulaire d'une carte proximité ;
- Autoriser Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer toutes pièces utiles.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
22	32	32	0	0	0

RAPPORTEUR : M. STAUDER

Mes Chers Collègues,

La médiathèque de Sainte-Savine enrichit chaque année ses collections auprès des librairies indépendantes du territoire. Une aide exceptionnelle à la relance des bibliothèques est proposée par le Centre National du Livre dans le cadre du « Plan France Relance ». Elle vise à soutenir l'achat de livres imprimés pour accompagner la reprise d'activité des librairies indépendantes et renforcer les fonds disponibles des bibliothèques.

Les bibliothèques de lecture publique territoriales sont éligibles. Il faut notamment que le demandeur démontre que les crédits d'acquisition de livres imprimés inscrits au budget de la bibliothèque sont a minima de 5 000 euros dans le dernier exercice comptable clos et maintenus, ou en augmentation, en 2022 par rapport à 2021. Le taux de concours du CNL au projet soutenu varie

de 15 % à 30 %. La subvention est versée en une fois, à la notification de la décision de la présidente du CNL.

Et attestant que :

- Les crédits d'acquisition de livres imprimés inscrits au budget 2022 de la médiathèque s'élèvent à 14 801 € dans le dernier exercice comptable clos ;
- Les crédits d'acquisitions 2022 pour les livres imprimés de la médiathèque inscrits à hauteur de 15 000 € sont en augmentation par rapport à 2021.

Afin de compléter les collections de la médiathèque de Sainte-Savine, il est proposé de solliciter une aide exceptionnelle à la relance des bibliothèques auprès du Centre National du Livre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- Solliciter le concours financier de l'Etat, via le Centre National du livre en vue de l'attribution d'une subvention ;
- Autoriser Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer toutes pièces utiles.

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
22	32	32	0	0	0

07 - Culture - Tarifs de Rentrée 2022-2023 - Ecole de Musique et de Danse

RAPPORTEUR : M. STAUDER

Mes Chers Collègues,

Afin de permettre à l'Ecole de Musique et de Danse de préparer, dès à présent, les inscriptions aux différents cours pour le mois de septembre prochain, je vous propose d'examiner les tarifs tels que proposés ci-dessous.

Propositions de tarifs PAR TRIMESTRE pour la rentrée 2022-2023 :

	Tarifs 2021/2022 €		Tarifs 2022/2023€	
ÉVEIL / INITIATION	Saviniens	Extérieurs	Saviniens	Extérieurs
MUSIQUE				
JARDIN 3 ans - EVEIL 4/5 ans (45 mn)	36	81	36	81
À partir du 2ème enfant	30		30	
INITIATION 6/7 ans (incluant l'atelier instrumental)	46	81	46	81
À partir du 2ème enfant	40		40	

DANSE				
EVEIL 4/5 ans (45 mn)	36	81	36	81
À partir du 2ème enfant	29		30	
INITIATION 6/7 ans (1h)	48	85	48	85
À partir du 2ème enfant	40		40	
CLASSE GARÇONS (1h)	48	85	48	85
À partir du 2ème enfant			40	
CURSUS	Saviniens	Extérieurs	Saviniens	Extérieurs
ENFANTS				
FORFAIT : Instrument, Formation Musicale, Orchestre *	58	142	58	142
À partir du 2ème enfant	50		50	
À partir du 2ème instrument	25	71	25	71
FORMATION MUSICALE (seule)	29	71	29	71
INSTRUMENT (après validation du cycle de	44	71	44	71
Formation Musicale et incluant l'orchestre vent, cordes)				
DANSE CLASSIQUE & JAZZ – 8 ans (2 cours)	72	140	72	140
À partir du 2ème enfant	63		63	
ADULTES				
FORFAIT : Instrument, Formation Musicale, Orchestre *	132	193	132	193
FORMATION MUSICALE (seule)	61	89	61	89
INSTRUMENT (après validation du cycle de Formation Musicale et incluant l'orchestre)	71	104	71	104
HORS CURSUS	Saviniens	Extérieurs	Saviniens	Extérieurs
ENFANTS				
INSTRUMENT 30mn (après validation du cycle de Formation Musicale et incluant l'orchestre vent, cordes)	54	81	54	81
DANSE – ADOS (Néo-classique ou Street Jazz)	54	81	54	81
ADULTES				
INSTRUMENT 30mn incluant l'orchestre vent, cordes	71	104	71	104
ENSEMBLE MUSIQUES ACTUELLES	69	92	69	92
DANSE MODERNE	63	96	63	96

Examens de fin d'année :

Un jury composé de professionnels extérieurs à l'Ecole de Musique et de Danse est convoqué pour l'occasion.

Il convient de voter le montant de leur indemnité horaire brute.

Cette indemnité est versée à chaque membre du jury en fonction de la durée de sa présence sur place.

Il est proposé de reconduire ce point chaque année sur les examens de fin d'année.

Montant de l'indemnité horaire brute proposée : 35 € (anciennement 26 €)

- Location d'instrument (tarifs trimestriels) :

- 1^{ère} année : 0 €
- 2^{ème} et 3^{ème} année : 30 €
- 4^{ème} année : 40 €
- 5^{ème} année : 50 €
- 6^{ème} année : 60 €

- Révision :

Les familles s'engagent à effectuer et à prendre en charge financièrement la révision :

- Lors de la restitution de l'instrument pour les cordes,
- Chaque année pour les instruments à vent,
- À prendre en charge les réparations de remise en état.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'accepter les tarifs proposés ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer toutes pièces utiles
- D'autoriser Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer toutes pièces utiles.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
22	32	32	0	0	0

08 - Animation vie locale - Convention Soirée cinéma en plein air – Télé Centre Bernon

RAPPORTEUR : Mme RIBAILLE

Mes chers collègues,

Le Pôle Animation de la Vie Locale propose d'organiser une soirée cinéma en plein air durant la période estivale.

Cette projection s'inscrit dans le cadre de l'opération « PASSEURS D'IMAGES », organisée par le Centre National de la Cinématographie et coordonnée sur notre région par l'association TÉLÉ CENTRE BERNON.

Le coût global de la projection du film est de 1 800 euros.

La séance est programmée le vendredi 22 juillet 2022 sur le site de l'ancienne piscine municipale.

Cette soirée conviviale se veut « tous publics » mais permet également aux foyers modestes, aux personnes à mobilité réduite (handicaps, personnes âgées), ainsi qu'aux familles ne partant pas en vacances de profiter d'une projection grand écran.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- Adopter la convention avec l'association TÉLÉ CENTRE BERNON telle qu'annexée à la présente délibération.
- Autoriser Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer toutes pièces utiles.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
22	32	32	0	0	0

09 - Subventions exceptionnelles aux associations Les Amis de la Coulée verte, Ligue contre le cancer et ASPTT Troyes

RAPPORTEUR : M. Hennequin

Mes chers collègues,

Le Conseil Municipal, par sa délibération du 7 avril 2022, autorise les associations à déposer leur demande de subvention exceptionnelle jusqu'au 1^{er} novembre 2022.

L'association Les Amis de la Coulée Verte a déposé, en date du 11 janvier 2022, une demande de subvention exceptionnelle de 400€ pour l'organisation d'un événement (Printemps des Viennes) le dimanche 5 juin 2022 sur la voie verte des Viennes.

Le Comité de l'Aube de la Ligue contre le Cancer a déposé, en date du 14 mars 2022, une demande de subvention exceptionnelle de 1 000€ pour le développement de ses ateliers « Soins de support » visant à accompagner et conseiller les malades sur l'année 2022.

L'association ASPPT Troyes organisera, le 12 juin 2022, une compétition cycliste à destination des jeunes licenciés des écoles de cyclisme dans le quartier du Hamelet. Une demande de subvention portant sur l'achat de récompenses a été adressée à la Ville le 11 mai 2022, pour un montant de 100€.

La Commission Culture – Associations propose d'octroyer les aides financières demandées par l'association Les Amis de la Coulée verte, le Comité de l'Aube de la Ligue contre le Cancer et l'association ASPTT Troyes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- Valider l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 400€ à l'association Les Amis de la Coulée Verte pour l'organisation du Printemps des Viennes sur la voie verte des Viennes ;
- Valider l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1000€ au Comité de l'Aube de la Ligue contre le Cancer pour le développement des ateliers « soins de support » ;
- Valider l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 100€ à l'ASPTT Troyes pour l'organisation de sa course cycliste ;
- Autoriser Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer toutes pièces utiles.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
22	32	32	0	0	0

10 - Convention de mise à disposition du snack de l'ancienne piscine pour la période estivale 2022 – redevance d'occupation

RAPPORTEUR : Mme RIBAILLE

Mes Chers Collègues,

A l'occasion de la période estivale (du 19 juin au 4 septembre), le snack du site de l'ancienne piscine municipale sera mis en service.

Le local sera cette année agrémenté de différents équipements permettant de proposer une offre de restauration rapide variée, sucrée et salée.

Il convient de mettre en place une convention de mise à disposition du local et de ses équipements entre la Ville et l'exploitant du snack.

De plus, la mise à disposition du local sera conditionnée par le versement d'une redevance forfaitaire d'occupation :

- Forfait d'occupation juillet et août : 200 € (quel que soit le nombre réel de jours d'occupation) ;
- Forfait d'occupation week-end (samedi et dimanche) juin et septembre : 15 € ;
- Forfait d'occupation journalière (samedi ou dimanche) juin et septembre : 10 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- Valider la proposition de convention entre la Ville et l'exploitant du snack ;
- Valider les conditions financières de cette mise à disposition ;
- Autoriser Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer toutes pièces utiles.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
22	32	32	0	0	0

11 - Règlement intérieur de l'aide financière en faveur de l'immobilier commercial - Modification

RAPPORTEUR : Mme Chaudet

Mes chers Collègues,

La Ville de Sainte-Savine a instauré, par délibération du 10 juin 2021, un dispositif d'aide financière à l'immobilier commercial et artisanal sur son territoire.

Le Règlement d'attribution de cette aide financière précise le type d'activité commerciale pouvant bénéficier du dispositif, par une sélection de codes APE édités par l'INSEE.

Après quelques mois d'expérimentation, il a été constaté que ces critères sont trop restrictifs et excluent du dispositif un certain nombre de commerçants non présents sur la commune et dont l'implantation présente un intérêt pour l'attractivité du territoire.

Il est donc proposé de mettre à jour le Règlement d'attribution en supprimant la sélection de codes APE comme critères d'éligibilité au profit d'un examen des demandes au cas par cas par la Commission Commerce et Artisanat, Économie Sociale et Solidaire, Relations avec les Entreprises. Il est toutefois proposé de mettre en place une liste de typologie de commerces exclus du dispositif.

Par ailleurs, pour permettre à un plus grand nombre de demandes de bénéficier du dispositif, il est proposé de modifier la durée du versement de l'aide en l'octroyant pour 12 ou 24 mois et d'accepter les demandes des entreprises détentrices de baux dérogatoires aux baux commerciaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- Autoriser la modification du Règlement d'attribution de l'aide financière en faveur de l'immobilier commercial ;
- Dire qu'il est applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- Autoriser Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer toutes pièces utiles.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
22	32	32	0	0	0

12 - Convention de bénévolat entre la Ville de Sainte-Savine et ses collaborateurs occasionnels

RAPPORTEUR : Mme RIBAILLE

Mes chers collègues,

Le bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité à l'occasion d'activités diverses mises en place dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence.

Le bénévole est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément.

Dans le cadre de ses missions de service public, la Ville de Sainte-Savine propose des activités et animations pour lesquelles elle s'appuie sur le concours de bénévoles. Ce don de temps et de compétences, librement consenti et gratuit, contribue au dynamisme, à la qualité et à la richesse de l'action de la collectivité.

Afin de fixer un cadre à l'intervention des bénévoles auprès des services de la ville, il est proposé de mettre en place une convention précisant notamment les engagements de la Ville et ceux du bénévole dans le cadre de leur collaboration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- Valider la Convention de bénévolats entre la Ville ses collaborateurs occasionnels,
- Autoriser Monsieur Le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer toutes pièces utiles.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
22	32	32	0	0	0

13 - Enfance-jeunesse - Convention MSA consultation Quotient Familial

RAPPORTEUR : Mme MARTIN

Mes chers collègues,

Dans un cadre de simplification des démarches, la Mutualité Sociale Agricole (MSA) propose un nouveau service en ligne permettant aux partenaires de l'action sociale (structures d'activités de loisirs, collectivités territoriales gestionnaires...), de consulter le montant du Quotient familial (QF) mensuel de ses allocataires comme le réalise déjà la Caisse d'allocations Familiales (CAF).

Les informations communiquées sont des informations confidentielles et à ce titre, il est indispensable de les transmettre dans un cadre sécurisé.

La municipalité souhaite adhérer à ce service en ligne afin de simplifier les démarches de ses services.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- Approuver la convention MSA relative à la consultation du Quotient Familial de ses allocataires ;
- Autoriser Monsieur Le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer toutes pièces utiles.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
22	32	32	0	0	0

14 - Subvention classe de neige 2023

RAPPORTEUR : Mme KIEHN

Mes chers collègues,

Les 4 écoles élémentaires de Sainte-Savine souhaitent organiser une classe de neige du 29/01 au 04/02/2023 à Autrans au profit des élèves de CM2. Ce séjour permettra aux enfants de découvrir notamment la montagne et son environnement, le ski de fond, l'activité chien de traineau, des sorties en raquette...

Le coût du séjour pour un élève est de 445 €. Le tarif que les écoles appliqueront aux familles sera de 150 €. La Municipalité souhaite subventionner les écoles à hauteur de 270 € par élève.

Le paiement se réalisera sur présentation des factures. Un acompte de 85 % de la subvention pourra être versé en amont du séjour à la demande des écoles en justifiant de devis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- Approuver la participation financière de la collectivité à cette classe de neige 2023 ;
- Autoriser Monsieur Le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer toutes pièces utiles.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
22	32	32	0	0	0

15 - Enfance-jeunesse - Subvention Exceptionnelle classe nature 2022 Ecole maternelle Berniolle

RAPPORTEUR : Mme KIEHN

Mes chers collègues,

Les écoles de la ville sont normalement subventionnées à hauteur de 500 € comme le prévoit la délibération n°8 du 30 janvier 2019, lorsqu'elles organisent une ou plusieurs classes vertes.

A titre exceptionnel, eu égard au contexte sanitaire et à l'annulation de toutes les classes vertes, la Municipalité souhaite subventionner à hauteur de 750 € la classe nature à Mesnil-Saint-Père au profit de tous les élèves de Grande Section (2 classes) de l'école maternelle Berniolle, les 12 et 13 mai 2022.

Le paiement se réalisera sur présentation des factures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- Approuver la subvention exceptionnelle de 750 € à l'école maternelle Berniolle pour l'organisation de sa classe nature à Mesnil-Saint-Père ;
- Autoriser Monsieur Le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer toutes pièces utiles.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
22	32	32	0	0	0

16 - Enfance-jeunesse - Changement d'horaires, école maternelle Berniolle

RAPPORTEUR : Mme KIEHN

Mes chers collègues,

L'école maternelle Berniolle a fait l'objet d'une évaluation de son fonctionnement, organisée par la Direction des Services de l'Education Nationale (DSDEN). Ainsi, tout le personnel présent sur l'école (agents municipaux et Education Nationale), parents et partenaires ont pu s'exprimer.

Il ressort notamment de cette consultation un manque de temps de retour au calme après la sortie de la restauration scolaire pour les élèves de moyenne et grande section.

En effet, les locaux de la restauration scolaire de l'école Berniolle sont trop étroits pour accueillir l'ensemble des élèves inscrits. Le déjeuner est donc organisé en 2 services.

En accord avec la DSDEN et la directrice de l'école, la Municipalité souhaite faire évoluer les horaires de l'école afin de permettre aux enfants de bénéficier de 15 minutes supplémentaires durant la pause méridienne.

A partir du 1^{er} septembre 2022, les horaires de l'école seront donc les suivants :
Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h45.

Aussi, vu l'énoncé ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Approuver le changement des horaires de l'école maternelle Berniolle à partir du 1^{er} septembre 2022 ;
- Autoriser Monsieur Le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer toutes pièces utiles.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
22	32	32	0	0	0

17 - Renouvellement Bail emphytéotique, Local 5 passage du 4 Septembre – PACT de l'Aube - Modification

RAPPORTEUR : M. BLANCHOT

Mes Chers Collègues,

Vu les dispositions de l'article L.1311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 1987,

Vu l'avis n° 4213634 2021-10362-30351 du 05/05/2021 rendu par le Service des Domaines,

Vu la délibération n°04 du 10 juin 2021,

Aux termes d'un bail emphytéotique en date à TROYES du 23 novembre 1987, autorisé par délibération du Conseil Municipal de SAINTE-SAVINE le 22 septembre 1987, la Commune de

SAINTE-SAVINE a mis à disposition du CENTRE DE PROPAGANDE ET D'ACTION CONTRE LE TAUDIS (P.A.C.T.), dont le siège est à TROYES (10000), 2 rue du Vauluisant, un immeuble situé à SAINTE-SAVINE (10300), 5 Passage du 4 Septembre, cadastré section AD n° 438.

Aux termes de cette convention, le P.A.C.T. de l'Aube, emphytéote, a été autorisé à réaliser sur ledit immeuble sa restauration extérieure et son aménagement intérieur.

Ladite convention a été conclue pour une durée de trente-cinq (35) années ayant commencé à courir le 1er janvier 1988 pour se terminer le 31 décembre 2022.

Par correspondance du 18 janvier 2021, le Président du PACT SOLIHA de l'Aube a présenté une demande de renouvellement du bail, par anticipation, dans la perspective pour le PACT SOLIHA d'effectuer et d'amortir de nouveaux travaux sur le bien et de l'affecter à un usage locatif.

Considérant l'ampleur du programme de travaux le PACT SOLIHA sollicite l'augmentation de la durée du bail à intervenir,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER la résiliation amiable du bail emphytéotique autorisé par délibération du 22 septembre 1987, établi entre la Ville de Sainte-Savine et le PACT de l'Aube, concernant le logement sis 5, passage du 04 Septembre,
- D'AUTORISER la conclusion d'une convention de bail emphytéotique administratif conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée de 35 ans,
- DE FIXER la redevance annuelle au prix symbolique de 10 euros,
- DE DESIGNER Maître JONQUET à l'effet de rédiger l'acte à intervenir portant résiliation du bail emphytéotique actuel et conclusion de la nouvelle convention,
- et D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié portant résiliation du bail emphytéotique actuel et conclusion de la nouvelle convention, ainsi que tout document y afférent.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
22	32	32	0	0	0

18 - Mise à la réforme de matériels affectés au service des espaces verts

RAPPORTEUR : M. BLANCHOT

Mes Chers Collègues,

Divers biens mobiliers affectés au service des espaces verts ne sont plus à même, en raison de leur ancienneté ou de leur état, d'être utilisés.

Il convient donc d'acter leur désaffectation et leur sortie du patrimoine communal.

Le bien concerné est le suivant :

Véhicule	Immatriculation	Date acquisition	N° inventaire	Destination du bien
Tondeuse John Deere F1565	AP 618 MN	11/05/2010	2010/86	Reprise/vente

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à la réforme des biens récapitulés dans le tableau ci-dessus ;
- AUTORISER la sortie d'inventaire de ces biens ;
- AUTORISER la cession de ces biens à des tiers, conformément à la destination indiquée dans le tableau ci-dessus.

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
22	32	32	0	0	0

19 - Mise à la réforme de matériels de transport

RAPPORTEUR : M. BLANCHOT

Mes Chers Collègues,

Divers véhicules affectés aux services municipaux ne peuvent plus fonctionner ou être utilisés, en raison de leur ancienneté ou de leur état.

Il vous est donc proposé de procéder à leur mise à la réforme.

Les biens concernés sont les suivants :

Véhicule	Immatriculation	Date acquisition	N° inventaire	Destination du bien
Peugeot 106	DQ 101 ZY	30/03/2015	2015-2182-01	Reprise/vente
Camion benne Renault Master	2017 PB 10	22/07/2003	587/2003	Reprise/vente
Camion Fiat Ducato	AA 419 SE	09/05/2012	2012-2182-03	Reprise/vente
Minibus Peugeot Boxer	BH 555 XP	10/06/2002	476/2002	Reprise/vente

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à la réforme des biens récapitulés dans le tableau ci-dessus ;
- AUTORISER la sortie d'inventaire de ces biens ;

- AUTORISER la cession de ces biens à des tiers, conformément à la destination indiquée dans le tableau ci-dessus.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
22	32	32	0	0	0

20 - Personnel communal - Forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics

RAPPORTEUR : M. CERF

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 02 juin 2022

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'instaurer, à compter du 1^{er} juillet 2022, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la commune de Sainte-Savine dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
22	31	31	0	1	0

21 - Personnel communal - Rémunération de vacances de service barman Bar'Déco

RAPPORTEUR : M. STAUDER

Mes chers collègues,

La collectivité souhaite créer un bar au sein de l'établissement culturel l'art Déco pour commercialiser des boissons lors de ses différents spectacles et événements.

Il convient de recourir aux services ponctuels d'un vacataire pour assurer la vente des boissons une heure avant et une heure après les spectacles.

Le personnel sera rémunéré pour effectuer une tâche précise sur un emploi non permanent et sera rémunéré à l'acte.

Il est proposé de rémunérer ce personnel vacataire au taux horaire de 13 € / heure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- Autoriser le recours à l'emploi de personnel vacataire pour le service de barman du bar de l'Art Déco,
- Spécifier que la personne recrutée ne travaillera qu'en cas de besoin et sur demande expresse de M. le Maire ;
- Préciser que la rémunération à la vacation qui interviendra, après service fait, s'établira sur la base de 13 € / heure. Elle bénéficiera des revalorisations afférentes au taux du SMIC.
- Dire que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent sont inscrits au budget communal ;
- Charger M. le Maire de procéder au recrutement et de signer toutes pièces utiles.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
22	32	30	2	0	0

22 - Société SPL X-DEMAT - Réunion de l'Assemblée générale sur la répartition du capital social

RAPPORTEUR : M. BLANCHOT

Mes chers collègues,

La société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, notre collectivité a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle ainsi que de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Fin avril 2022, SPL-Xdemat comptait 3 025 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis le 1^{er} semestre 2021, 330 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 7 ont été rachetées pour permettre à 6 actionnaires d'en sortir et un à revendre son action avant sa fusion avec une structure déjà membre. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social,
- le Département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social,
- le Département des Vosges : 381 actions soit 2,97 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99 % du capital social.

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, *« à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification »*.

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- Approuver la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, à savoir :
 - le Département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social,
 - le Département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social,
 - le Département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social,
 - le Département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social,
 - le Département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social,
 - le Département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social,
 - le Département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social
 - le Département des Vosges : 381 actions soit 2,97 % du capital social,
 - les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99 % du capital social, conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente ;
- Donner pouvoir au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
22	32	32	0	0	0

23 - Personnel communal - Indemnités forfaitaires complémentaires pour élection - Modification

RAPPORTEUR : M. HENNEQUIN

Mes Chers Collègues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S. ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;

VU la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) ;
 VU les crédits inscrits au budget ;
 VU l'avis favorable du Comité Technique qui s'est réuni le 02 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et non admis au bénéfice des I.H.T.S, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : bénéficiaires

- D'instituer, selon les modalités et suivant les montants ci-dessus visés, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents appartenant aux catégories suivantes
- Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la Collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Filière	Grade	Fonction ou service (le cas échéant)
ADMINISTRATIVE	Attaché principal	Direction générale des services
ADMINISTRATIVE	Attaché	Responsable de service
MEDICO SOCIALE	Educateur de jeunes enfants	Responsable Multi-accueil
MEDICO SOCIALE	Infirmier en soins généraux de classe normale	Infirmier
TECHNIQUE	Ingénieur	Responsable de service

Article 2 : calcul du crédit global

- D'assortir au montant de référence annuel de l'I.F.T.S. de 2-ème classe un coefficient de **3,5**.

Article 3 : attributions individuelles

Conformément au décret 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

- De préciser que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales ; les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.
- De charger Monsieur le Maire, le Directeur Général par délégation ou le Trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
---------------------------------	--	-------------	---------------	-------------------	------------------------

22	32	32	0	0	0
----	----	----	---	---	---

24 - Personnel communal - Mise à jour du tableau des effectifs

RAPPORTEUR : M. HUART

Mes chers collègues,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34,

Vu le tableau des emplois,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis du comité technique rendu le 02 juin 2022 ;

Compte tenu de la volonté de toiletter le tableau des emplois ;

Compte tenu de la volonté de créer un poste de professeur de Clarinette ;

Compte tenu de la volonté de créer un poste de professeur de Hautbois ;

Compte tenu de la volonté de modifier de deux postes de professeur de Flûte traversière pour faire évoluer la quotité hebdomadaire de travail de chacun selon les besoins du service ;

Compte tenu de la volonté de modifier le poste de professeur de Cor pour faire évoluer la quotité hebdomadaire de travail selon les besoins du service ;

Compte tenu de la volonté de modifier le poste de professeur de Saxophone pour faire évoluer la quotité hebdomadaire de travail selon les besoins du service ;

Il convient de procéder aux actualisations suivantes du tableau des emplois :

- La création d'un poste de professeur de Clarinette à temps non complet 5.5 / 35^{ème} à compter du 1er juillet 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B de la filière culturelle dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

- La création d'un poste de professeur de Hautbois à temps non complet 4 / 35^{ème} à compter du 1er juillet 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B de la filière culturelle dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

- La modification de la quotité de travail du poste de professeur de flûte traversière à temps non complet 5,5 / 35^{ème} pour le faire évoluer à 6,5 / 35^{ème} à compter du 1er juillet 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B de la filière culturelle dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

- La modification de la quotité de travail du poste de professeur de flûte traversière à temps non complet 8 / 35^{ème} pour le faire évoluer à 9 / 35^{ème} à compter du 1er juillet 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B de la filière culturelle dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

- La modification de la quotité de travail du poste de professeur de Cor à temps non complet 8 / 35^{ème} pour le faire évoluer à 9 / 35^{ème} à compter du 1er juillet 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B de la filière culturelle dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

- La modification de la quotité de travail du poste de professeur de Saxophone à temps non complet 6 / 35^{ème} pour le faire évoluer à 8 / 35^{ème} à compter du 1er juillet 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B de la filière culturelle dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter la proposition du Maire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- De modifier le tableau des emplois tenant compte des créations ci-dessus.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
22	32	32	0	0	0

25 - Finances - Taxe locale sur les publicités extérieures - tarifs 2023

RAPPORTEUR : Mme GÜLTEKIN

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappe les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation.

Elle concerne toutes les entreprises quelles que soit la nature de leurs activités (commerciales, industrielles ou de services...).

LES EXONERATIONS POSSIBLES :

Certains dispositifs publicitaires sont exonérés de TLPE de plein droit :

- affichage de publicités non commerciales,
- supports concernant des spectacles,
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle,
- panneaux d'information sur les horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée (Pour les tarifs, la superficie cumulée du support doit être inférieure ou égale à 1 m² pour être exonérée),
- enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, sauf délibération contraire de la collectivité.

Les collectivités ont la possibilité d'exonérer totalement ou partiellement (réfaction de 50 %) certains supports.

Pour cela, les communes et leurs EPCI doivent délibérer avant le 1er juillet de l'année qui précède celle de la taxation.

Les exonérations totales ou partielles décidées par les collectivités locales s'appliquent à l'ensemble des commerces quel que soit leur secteur d'activité économique. Elles peuvent s'appliquer selon le tableau suivant (cf. article L. 2333-8 du CGCT) :

		Exonération totale	Exonération partielle de 50% (réfaction)
Enseignes	Somme des superficies correspondant à une même activité $\leq 12 \text{ m}^2$	X	X
	$12 \text{ m}^2 <$ Somme des superficies $\leq 20 \text{ m}^2$		X
Préenseignes	$1,5 \text{ m}^2 <$ Superficie	X	X
	$1,5 \text{ m}^2 \geq$ Superficie	X	X
Dispositifs publicitaires	dépendant des concessions municipales d'affichage	X	X
	apposés sur du mobilier urbain ou des kiosques à journaux	X	X

LES TARIFS APPLICABLES :

Les collectivités sont libres d'adopter les tarifs qu'elles souhaitent dans la limite des tarifs maximaux fixés par la loi à l'article L.2333-9 du CGCT, tarifs qui peuvent être majorés pour les communes appartenant à un EPCI (article L.2333-10 du CGCT).

Une indexation annuelle, automatique des tarifs, basée sur l'inflation est prévue par l'article L.2333-12 du CGCT.

L'augmentation de la tarification par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

Pour 2023, les tarifs maximaux applicables par la commune sont les suivants :

- Option tarifs majorés non retenue :

Communes de moins de 50.000 habitants						
Enseignes			Dispositifs publicitaires et Pré enseignes (Supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et Pré enseignes (Supports numériques)	
Superficie Inférieure ou Égale à 12 m ²	Superficie Supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale À 50 m ²	Superficie Supérieure À 50 m ²	Superficie Inférieure ou Égale à 50 m ²	Superficie Supérieure À 50 m ²	Superficie Inférieure ou Égale à 50 m ²	Superficie Supérieure À 50 m ²
16,70 €	33,40 €	66,80 €	16,70 €	33,40 €	50,10 €	100,20 €

- Option tarifs majorés retenue :

Tarifs majorés : Communes de moins de 50.000 habitants appartenant à un EPCI						
Enseignes			Dispositifs publicitaires et Pré enseignes (Supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et Pré enseignes (Supports numériques)	
Superficie Inférieure ou Égale à 12 m ²	Superficie Supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale À 50 m ²	Superficie Supérieure À 50 m ²	Superficie Inférieure ou Égale à 50 m ²	Superficie Supérieure À 50 m ²	Superficie Inférieure ou Égale à 50 m ²	Superficie Supérieure À 50 m ²

22,00 €	44,00 €	88,00 €	22,00 €	44,00 €	66,00 €	132,00 €
---------	---------	---------	---------	---------	---------	----------

Les tarifs actuellement en vigueur à Sainte-Savine sont les suivants, l'option tarifs majorés ayant été préalablement retenue :

- Tarifs par m² et par an (application du tarif majoré) :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et Pré enseignes (Supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et Pré enseignes (Supports numériques)	
Superficie Inférieure ou Égale à 12 m ²	Superficie Supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale À 50 m ²	Superficie Supérieure À 50 m ²	Superficie Inférieure ou Égale à 50 m ²	Superficie Supérieure À 50 m ²	Superficie Inférieure ou Égale à 50 m ²	Superficie Supérieure À 50 m ²
20,40 €	40,80 €	81,60 €	20,40 €	40,80 €	61,20 €	122,40 €

- Exonération totale en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T :
- Des enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- Des pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
- Des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- Des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux,
- Exonération à hauteur de 50 % en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T : Des enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m².

Pour 2023, il vous est proposé d'appliquer les tarifs et exonérations suivants :

- Tarifs par m² et par an (application du tarif majoré) :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et Pré enseignes (Supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et Pré enseignes (Supports numériques)	
Superficie Inférieure ou Égale à 12 m ²	Superficie Supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale À 50 m ²	Superficie Supérieure À 50 m ²	Superficie Inférieure ou Égale à 50 m ²	Superficie Supérieure À 50 m ²	Superficie Inférieure ou Égale à 50 m ²	Superficie Supérieure À 50 m ²
22,00 €	44,00 €	86,60 €	22,00 €	44,00 €	66,00 €	127,40 €

- Exonération totale en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T :
- des enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- des pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
- des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,

- des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
- Exonération à hauteur de 50 % en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T : des enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'appliquer pour 2023 les tarifs et exonérations, tels qu'ils sont exposés ci-dessus.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
22	32	32	0	0	0

26 - Comité social territorial - Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial, maintien du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités

RAPPORTEUR : M. BERNIER

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 02 juin 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 176 agents,

Le nombre des représentants du personnel au sein du futur comité social territorial est fixé par l'organe délibérant de la collectivité auprès duquel est placé le comité, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité.

Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre trois à cinq représentants.

Cette délibération intervient au moins six mois avant la date du scrutin, après avoir consulté les organisations syndicales représentées au comité, ou à défaut, les syndicats ou sections syndicales qui ont transmis à l'autorité territoriale leur statut et la liste de leurs responsables.

La délibération fixe par ailleurs le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement qui ne peut excéder le nombre de représentant du personnel.

De plus, cette délibération peut prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité.

Dans ce cas, lors des réunions, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis :

- L'avis du collège des représentants de la collectivité, d'une part,
- Et l'avis du collège des représentants du personnel, d'autre part.

L'avis de chaque collège est émis à la majorité de ses membres ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix au sein d'un collège, son avis est réputé avoir été donné.

Lorsque la délibération a prévu le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité, la moitié au moins de ces représentants doit être présente.

Enfin, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être créée au sein du comité social territorial par décision de l'organe délibérant de la collectivité lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Dans ce cas :

- Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial.
- Le nombre de représentants de la collectivité territoriale au sein de chaque formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation.
- Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale peut décider après avis du comité, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

1. Pour le comité social territorial :

- **FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- **DECIDER** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- **DECIDER** : le **recueil**, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

2. Pour la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du comité social territorial :

- **D'INSTITUER** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel.
- **DE FIXER** le nombre de représentants suppléants au sein de la formation spécialisée à au double du nombre de titulaires.
- **D'AUTORISER** au sein de la formation spécialisée le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
22	32	32	0	0	0

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19h45.

Fait à SAINTE SAVINE, les jours, mois et an susdits

Le maire,

Arnaud MAGLOIRE

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a short vertical line at the end.

Arnaud MAGLOIRE

ARNAUD MAGLOIRE
2022.06.07 17:48:24 +0200
Ref:20220607_172744_1-2-O
Signature numérique
le Maire